

Arrêt

**n° 236 828 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Mincklersstraat 164
3000 LEUVEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande être entendu du 3 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique

sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante déclare qu'elle se réfère au contenu de sa requête introductive d'instance et de dire pour droit que ses moyens sont fondés et qu'il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle que la procédure mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre aux parties, par le dépôt d'une note de plaidoirie, la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles souhaitaient faire valoir à l'audience dans le cadre de la demande à être entendu. Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une des parties est compensée par la garantie que chacune d'entre elles se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas saisi la possibilité de développer d'arguments à l'encontre du motif de l'ordonnance susvisée prise le 20 décembre 2019 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'en conteste donc pas le contenu. Il convient dès lors de confirmer les conclusions tirées au point 1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS